

Réglementation applicable à la profession d'ostéopathe

Annexe LOI DU PAYS modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé

Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme

Article Lp. 4411-1 :

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les pédicures podologues, les orthophonistes, les orthoptistes, les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les aides-soignants, les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres, attestations ou autorisations auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, avant leur entrée dans la profession.

Sont tenus de la même obligation, les auxiliaires de puériculture, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les prothésistes et les orthésistes.

L'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisation est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.

En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils en informent ce service dans le délai d'un mois à compter du changement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-2 :

Un nouvel enregistrement s'impose aux infirmiers, aux ostéopathes, aux chiropracteurs, aux masseurs-kinésithérapeutes, aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, aux pédicures podologues, aux orthophonistes, aux orthoptistes, aux audioprothésistes, aux opticiens-lunetiers, aux aides-soignants, aux auxiliaires de puériculture, aux diététiciens, aux ergothérapeutes, aux psychomotriciens, aux prothésistes et aux orthésistes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de la profession.

Article Lp. 4411-3 :

Les personnes exerçant en Nouvelle-Calédonie les professions mentionnées à l'article Lp. 4411-1 devront, si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité, faire enregistrer leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AAAA modifiant le livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-4 :

Les professionnels mentionnés à l'article Lp. 4411-1 doivent faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4411-5 :

Les services compétents de la Nouvelle-Calédonie tiennent à la disposition du public les listes distinctes de chacune des professions de santé.

Un professionnel inscrit sur une liste d'enregistrement des professionnels de santé dressée dans un département ou une collectivité française ne peut être inscrit sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre II : Libre prestation de services

Article Lp. 4412-1 :

Le professionnel mentionné à l'article Lp. 4411-1, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement sa profession dans un Etat membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels de sa profession, dans la limite de trois mois consécutifs ou non par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession ainsi qu'aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

[...]

Sous-titre V : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Chapitre Ier : Ostéopathe

Section 1 : Définition de la profession d'ostéopathe

Article Lp. 4451-1 :

L'ostéopathie consiste, dans une compréhension globale du patient, à prévenir, diagnostiquer et traiter manuellement les dysfonctions de la mobilité des tissus du corps humain susceptibles d'en altérer l'état de santé.

Article Lp. 4451-2 :

L'ostéopathe est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention, en tenant compte des interactions des différents systèmes (anatomiques, physiologiques et environnementaux). L'ostéopathe établit un diagnostic, suivant les principes de l'ostéopathie afin de traiter, prévenir ou orienter - si besoin - le patient vers d'autres professionnels de santé. Il utilise sa main pour ses actions de traitement.

L'ostéopathe examine l'ensemble des systèmes physiologiques du patient. Il recueille ainsi de nombreuses données dont il hiérarchise l'influence sur le fonctionnement général du patient. Il évalue les interrelations croisées entre les dysfonctions recensées afin de définir la somme des paramètres qui ont abouti à la symptomatologie présentée. A la suite de cette démarche, il décide du traitement le mieux adapté à sa résolution, portant concomitamment sur plusieurs systèmes.

L'ostéopathie se définit en fonction du concept qu'elle développe et non par les techniques utilisées. Les techniques les plus couramment répertoriées sont partagées en trois groupes : techniques appliquées au système musculo-squelettique, crânio-sacré et viscéral.

Section 2 : Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe

Article Lp. 4451-3 :

Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer en Nouvelle-Calédonie, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins ;

2° Aux titulaires d'un diplôme d'ostéopathe délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre chargé de la santé, en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée en France :

- en application de l'article 6 du décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie pour les ressortissants de l'Union européenne et de l'article 6 du même décret en vigueur au 1^{er} décembre 2018 pour les non ressortissants de l'Union européenne ;
- ou en application de l'article 16 du décret modifié n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie en vigueur au 1^{er} décembre 2018 ;

4° Aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivré en Australie ou en Nouvelle-Zélande par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation spécifique à l'ostéopathie établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4451-4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 4451-3, peuvent continuer à exercer la profession d'ostéopathe et porter le titre d'ostéopathe :

1° Les praticiens légalement enregistrés en exercice en Nouvelle-Calédonie au 17 septembre 2013 justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation en vigueur au 17 septembre 2013 ou attestant

d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ;

2° Les praticiens légalement enregistrés justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 susmentionné en vigueur au 17 septembre 2013 et qui ont suivi une formation en ostéopathie attestée par un titre de formation délivré en 2007 ou 2008 par un établissement qui ne figure pas sur la liste des établissements dispensant une formation en ostéopathie arrêtée par le ministre de la santé en vigueur au 17 septembre 2013.

Article Lp. 4451-5 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser individuellement à user du titre d'ostéopathe les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui ont suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires et qui, sans posséder le diplôme prévu au 2° de l'article Lp. 4451-3, sont titulaires :

1° D'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, et requis par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui réglemente l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, et permettant d'exercer légalement celle-ci dans cet Etat ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice, d'un titre de formation délivré par un Etat, membre ou partie, attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle, accompagné d'une attestation justifiant, dans cet Etat, de son exercice à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation conduisant à cette activité professionnelle est réglementée ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement cette activité professionnelle.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé doit se soumettre à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une agence régionale de santé instruit les dossiers de demande d'autorisation et organise les mesures de compensation, sous réserve de son accord. Une convention conclue entre l'agence régionale de santé et la Nouvelle-Calédonie fixe leurs modalités de coopération.

**Annexe à la délibération n° 128/CP du 22 mars 2019
modifiant le livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique
applicable en Nouvelle-Calédonie (professions de santé)**

Titre IV : Autres professions de santé

Sous-titre Ier : Dispositions communes à toutes les autres professions de santé

Chapitre Ier : Enregistrement du diplôme

Article R. 4411-1 :

Les infirmiers, les ostéopathes, les chiropracteurs, les opticiens-lunetiers et les diététiciens doivent présenter l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original de leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations, ainsi que l'original ou une photocopie certifiée conforme à l'original d'une pièce d'identité en cours de validité pour leur enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1.

Par dérogation, la présentation d'une copie simple des pièces justificatives exigées à l'alinéa précédent permet un enregistrement provisoire de deux mois.

Article R. 4411-2 :

Les listes distinctes de chacune des professions d'infirmier, d'ostéopathe, de chiropracteur, d'opticien-lunetier et de diététicien en exercice mentionnées à l'article Lp. 4411-5 portent pour chaque praticien, les noms, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme.

Article R. 4411-3 :

En cas de doute, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander à l'infirmier, à l'ostéopathe, au chiropracteur, à l'opticien-lunetier ou au diététicien de fournir tous les éléments de nature à établir qu'il possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Libre prestation de services

Article R. 4412-1 :

Réservé

[...]

Sous-titre V : Professions d'ostéopathe et de chiropracteur

Chapitre Ier : Ostéopathe

Section 1 : Conditions générales d'exercice de la profession d'ostéopathe

Article R. 4451-1 :

Réservé

Article R. 4451-2 :

Réservé

Article R. 4451-3 :

Réservé

Section 2 : Règles d'exercice de la profession d'ostéopathe

Article R. 4451-4 :

Lors de l'enregistrement prévu à l'article Lp. 4411-1, ils doivent préciser la nature des études suivies ou des diplômes leur permettant l'usage du titre d'ostéopathe et, le cas échéant, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations dont ils sont également titulaires.

Article R. 4451-5 :

Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leurs titres, diplômes, certificats ou autorisations relatifs à l'exercice de l'ostéopathie.

Section 3 : Actes autorisés

Article R. 4451-6 :

Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations non forcées ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para cliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations non forcées et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

Article R. 4451-7 :

Les praticiens mentionnés à l'article R. 4451-4 sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

Article R. 4451-8 :

I- Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants :

1° Manipulations gynéco-obstétricales ;

2° Touchers pelviens.

II- Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois ;

2° Manipulations du rachis cervical.

III- Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux professionnels de santé visés au 1° de l'article Lp. 4451-3 lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.